

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Justice



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE  
(C.F.J)**



**SECTION/GREFFE**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

Sujet:

***L'amnistie et la grâce au Sénégal***

Présenté par :

**Mamadou BA**

**Groupe I**

Sous la direction de :

**M. Paul Daour FALL**

**Substitut du Procureur de la  
République TRHCD**

**Promotion 2006**

# **L'AMNISTIE ET LA GRÂCE AU SÉNÉGAL**

# DEDICACES

Je dédie ces écrits de débutant :

A ma famille adorée,

A mon père que j'ai perdu et à qui je dois tout,

A ma très chère mère pour ses conseils,

A mon épouse, mes enfants,

A mes amis,

J'y associe tous ceux et celles qui, de près ou de loin ne cessent d'œuvrer pour rendre davantage performant et respecté le service public de la justice de notre pays.

# REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements les plus sincères à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à l'élaboration et à la confection de ce document notamment :  
Mon directeur de mémoire, Monsieur Paul Daour FALL, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors classe de Dakar, Maître Mamadou NDIAYE FALL Greffier à cette juridiction et Maître Maguette DIOP Greffier à la Direction des Services judiciaires au Ministère de la Justice.  
Ces remerciements s'adressent aussi à mes camarades de promotion particulièrement à Daouda Diaw et à sa famille à Saint-Louis, à mes amis Assane DIOUF et Mouhamadou Makhtar DIOP tous enseignants de la onzième génération des volontaires de l'Education à l'IDEN de Kaolack, à la famille de ce dernier aux HLM5 de grand Dakar et spécialement à Adja Aïda FALL notre très chère maman.

# **PLAN DU MEMOIRE**

## **INTRODUCTION**

## **PREMIERE PARTIE : les conditions relatives aux deux mesures**

### **Chapitre premier : les conditions communes**

#### **Section I : les conditions de forme**

Paragraphe 1 : les motifs

Paragraphe 2 : les bénéficiaires

#### **Section II : les conditions de fond**

Paragraphe 1 : les conditions relatives aux infractions

Paragraphe 2 : les conditions relatives à la peine

### **Chapitre II : les conditions spécifiques**

#### **Section I : les conditions propres à l'amnistie**

Paragraphe 1 : la procédure d'amnistie

Paragraphe 2 : l'acte d'amnistie

#### **Section II : les conditions particulières à la grâce**

Paragraphe 1 : la procédure de grâce

Paragraphe 2 : l'acte de grâce

## **DEUXIEME PARTIE : les effets relatifs aux deux mesures**

### **Chapitre premier : les effets communs**

#### **Section I : sur la forme**

Paragraphe 1 : la notification de la mesure

Paragraphe 2 : la libération du bénéficiaire

#### **Section II : au fond**

Paragraphe 1 : l'extinction de la peine

Paragraphe 2 : la subsistance de l'action civile

### **Chapitre II : les effets spécifiques**

#### **Section I : les effets relatifs à l'amnistie**

Paragraphe 1 : la disparition de la condamnation

Paragraphe 2 : quant au sursis et à la récidive

#### **Section II : les effets relatifs à la grâce**

Paragraphe 1 : la subsistance de la condamnation

Paragraphe 2 : Pour le sursis et la récidive

## **CONCLUSION**

## **BIBLIOGRAPHIE**

## **ANNEXES**

# INTRODUCTION

Toute personne qui se voit condamner à une peine, devrait en principe la subir. Cette peine étant la sanction que la loi attache à l'infraction, s'éteint par son exécution complète c'est à dire qu'elle soit totalement ou partiellement subie ou qu'il y ait eu une libération conditionnelle. Elle s'éteint en outre par le fait de mesures exceptionnelles parfois, avant même qu'elle ne commence à être exécutée. Ces causes d'extinction de la peine peuvent consister au décès du condamné ou à la prescription. Elles peuvent aussi être la conséquence d'une amnistie ou d'une grâce. C'est deux dernières mesures feront l'objet de notre réflexion au regard du droit sénégalais. Mais avant d'aller loin essayons de cerner ces deux notions.

**L'amnistie** dont l'origine grecque signifie «oubli» est une notion de droit pénal qu'on peut définir comme l'acte qui stipule que des fautes passées devront être oubliées et qui interdit à quiconque de les rechercher ou de les évoquer sous peine de sanctions. Cette forme de pardon existe depuis l'Antiquité. On la retrouve aussi partout en Afrique, la Guinée Bissau, l'Angola et d'autres pays encore l'ont adopté après les guerres civiles qu'ils ont connues. Il en est de même pour l'Afrique du Sud à la fin de l'Apartheid. Elle est d'origine législative et au Sénégal, elle est consacrée par l'article 67 de la Constitution qui prévoit que la loi fixe les règles concernant l'amnistie. Simplement, il est important de relever que l'amnistie peut revêtir différents caractères et formes. Selon qu'elle s'applique aux infractions, aux personnes ou à toutes les deux à la fois, elle est dite respectivement réelle, personnelle ou mixte. Pour ce qui est des formes on distingue l'amnistie pure et simple ou de plein droit à la grâce amnistiante et au décret d'amnistie.

La première s'applique de façon collective et anonyme à certaines infractions commises durant une période précise avec un mobile déterminé. On peut citer l'exemple de la loi n° 88.01 du 4 juin 1988 ou celle n° 91.40 du 10 juillet 1991. La dernière citée avait amnistié de plein droit les infractions criminelles et correctionnelles commises entre le 1<sup>er</sup> août 1987 et le 1<sup>er</sup> juin 1991 tant au Sénégal qu'à l'étranger, les crimes d'attentat et de complot contre la sécurité de l'Etat sénégalais et l'intégrité du territoire national et les infractions criminelles ou correctionnelles commises entre le 19 mai 1988 et le 8 avril 1991 prévus et punis par divers articles de lois. Les deux autres formes laissent au Président de la République le choix des bénéficiaires avec l'obligation pour la grâce amnistiante de l'accorder avant l'exécution totale de la peine. Pour cette dernière forme, il appartient à la loi d'indiquer les infractions amnistiables. Le décret d'amnistie est plus large en ce qu'il peut couvrir à la fois des délinquants qui n'ont pas encore subi la totalité de leurs peines et des personnes qui ne sont pas encore jugées. En guise d'illustration retenons la loi du 24 janvier 1964 qui admet par décret au bénéfice de l'amnistie les auteurs et complices d'infractions portant atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat commises avant le 1<sup>er</sup> avril 1962. Nous trouvons aussi des lois d'amnistie mixtes du fait de certaines de leurs dispositions applicables d'office c'est-à-dire de plein droit à toutes les personnes entrant dans l'infraction considérée et d'autres encore qui ne sont applicables qu'aux personnes qui en font la demande. Pour cette forme nous renverrons à la loi du 06 mai 1981 et à celle n° 83.76 du 5 juillet 1983 pardonnant respectivement les délits de presse et les infractions commises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 3 avril 1983 pour des motifs politiques ou par tout moyen de diffusion publique.

Dans tous les cas les conséquences des différentes lois d'amnistie restent les mêmes : éteindre l'action publique si elle n'est pas déclenchée, l'arrêter si elle est en cours, éteindre la peine et effacer la condamnation si elles interviennent après le jugement.

S'agissant par ailleurs de **la grâce**, elle est un acte de clémence du Chef de l'Etat destiné à réparer une erreur judiciaire ou à atténuer les effets d'une condamnation très lourde ou dont on veut récupérer les coupables. A ce sujet l'article 47 de la Constitution dispose : «Le Président de la République a le droit de faire grâce».

Celle-ci remet totalement ou partiellement la peine d'un individu frappé d'une condamnation définitive et exécutoire. La grâce peut substituer la peine à une autre plus douce. Pour ce qui est de ses formes, on identifie la grâce individuelle à la grâce collective d'une part, et la grâce pure et simple à la grâce conditionnelle d'autre part. En principe la grâce est individuelle comme c'est le cas pour le décret du 16 juillet 1963 remettant totalement pour certains et partiellement pour d'autres les peines infligées aux insurgés condamnés à vingt ans de travaux forcés le 14 avril 1962. Ils étaient condamnés pour avoir organisé le 20 avril 1960 un mouvement paramilitaire à Koulikoro au Mali et une armée préparée à la guérilla pour conquérir de force le Sénégal. Toutefois un décret peut décider que les condamnés qui remplissent certaines conditions bénéficient d'une remise de peine.

Les grâces collectives interviennent le plus souvent à l'occasion des fêtes nationales comme celle de l'indépendance ou à l'issue de l'élection présidentielle. Quant à la grâce pure et simple, elle se distingue de la grâce conditionnelle dont le décret subordonne l'octroi à une obligation comme le versement des dommages et intérêts accordés à la victime ou l'observation de mesures pendant un certain délai à l'image d'une cure de désintoxication.

Ce sujet présente un intérêt théorique certain en ce qu'il permet de confronter les écrits d'éminents auteurs comme Jean Pradel, Jean Paul Soyer, Elisabeth Michelet, Bernard Bouloc et Haritini Matsopoulou en vue d'une meilleure pratique des dites mesures. Cette étude

suscite deux questions capitales à savoir :

- **quelles sont les modalités d'application de ces deux mesures ?**
- **quelles conséquences tire-t-on de leur pratique ?**

Les réponses à ces questions conduiront à comparer l'amnistie à la grâce au Sénégal en étudiant d'une part leurs règles communes et d'autre part leurs règles spécifiques à travers **leurs conditions** (première partie) et **leurs effets** (deuxième partie).

# **PREMIERE PARTIE : LES CONDITIONS RELATIVES AUX DEUX MESURES**

L'amnistie et la grâce présentent dans tout le processus qui conduit à leur octroi des points et traits qualifiables de conditions. Celles-ci peuvent être identiques on parlera alors de conditions communes aux deux mesures. Toutefois il arrive que ces conditions soient différentes dans les deux cas de figures, il s'agira cette fois-ci de conditions spécifiques à chacune d'elles.

## **Chapitre premier : les conditions communes**

Elles s'analysent en deux catégories selon les conséquences qu'elles ont sur les deux mesures. L'une des catégories est relative à certains actes préparatoires qui conduisent à la prise de la décision de pardon. L'autre catégorie tient à la teneur même de la mesure. Ainsi distingue-t-on des conditions de forme et des conditions de fond.

## Section I : **les conditions de forme**

Elles sont relatives à la forme car elles n'ont en principe aucune incidence sur les aspects constitutifs de la grâce ou de l'amnistie. Pour les mesures, les conditions de forme ont une valeur justificative en ce qu'elles apportent la lumière sur leur opportunité. Elles sont souvent exposées sur le document qui contient la mesure. Les premières de ces conditions communes sur le plan de la forme sont les motifs qui sont les objectifs poursuivis par le Parlement ou le Président de la République en prenant l'acte d'amnistie ou de grâce. Cependant, les buts qui motivent l'acte à intervenir joueront beaucoup pour la désignation des bénéficiaires ce qui fait de ces derniers la seconde catégorie des conditions communes sur le plan de la forme.

### Paragraphe 1 : **les motifs**

Les raisons qui amènent le Parlement ou le Président de la République à décider de la suspension de l'exécution d'une peine sont multiples. Toutefois quel que soit l'origine de l'acte, les soubassements resteront les mêmes. Ainsi interviennent-elles toutes les deux pour éclairer la vie judiciaire en redonnant leur chance à des citoyens en disgrâce ou en train de purger leur peine dans un établissement pénitentiaire.

L'amnistie et la grâce agissent pour le bien commun tout en poursuivant des buts divers. Elles ont été longtemps considérées comme des mesures d'apaisement social car aidant à calmer les esprits et à réconcilier les cœurs après des périodes de conspiration ou de guerre. Une fois de graves agitations populaires ou un conflit dépassés, la loi et le règlement ont de tout temps invoqué que la recherche de nouveaux griefs pouvait rallumer les hostilités entre d'anciens belligérants ou de citoyens.

Les deux mesures poursuivent en général, des objectifs politiques ce qui fait qu'elles sont réservées aux infractions purement politiques ou qui ont un caractère politique du fait de leur mobile qui l'est même si elles peuvent être de droit commun. Cette clémence trouve sa justification bien qu'il soit moins aisé de lui en découvrir une au point de vue carcéral. A ce sujet des lois d'amnistie et des décrets de grâce ont eu à viser la décongestion des prisons dont la surpopulation constituait un lourd fardeau pour les finances publiques. On aurait ainsi moins de bouches à nourrir. Toujours est-il que ces nombreux motifs communs et récurrents sur les actes pris au Sénégal invoquent pour l'essentiel la nécessité d'oublier des révoltes et des bagarres d'origine politique, de consolider l'unité nationale, ou de marquer l'élection d'un nouveau Président de la République, ce qui est un évènement majeur dans la vie d'une nation. Comme il ressort donc de notre analyse, les motifs sont des conditions communes à l'amnistie et à la grâce au niveau de la forme. On ne saurait les énumérer tous car ils sont nombreux sans signaler que rien ne s'oppose à ce que chaque mesure en trouve d'autres pour se justifier ou d'en reprendre des raisons déjà avancées par un acte antérieur de même nature ou différent. Ces motifs bien que, très importants et déterminants sur les effets de la mesure d'amnistie ou de grâce à intervenir, ne sont pas les seules conditions communes sur le plan formel. Nous en trouvons d'autres sans lesquelles le pardon serait sans objet : il s'agit des personnes à pardonner.

## Paragraphe 2 : les bénéficiaires

Toute amnistie ou toute grâce ne serait l'être que si elle bénéficie à des personnes. Sans cette condition, la mesure n'existerait pas car elle ne serait pas efficace pour impossibilité à atteindre l'objectif auquel elle est destinée. Si personne n'est pardonné il n'y a pas de pardon. Par contre, malgré cette importance, cela n'en fait pas un élément constitutif de la mesure dont elle est dissociable. Ainsi, l'indication des bénéficiaires est une condition commune de forme. Qu'il s'agisse d'amnistie ou de grâce, la nature des infractions pardonnées peut permettre d'identifier les délinquants excusés, si c'est une amnistie pure et simple ou une grâce collective puisqu'ils en bénéficieraient de plein droit. Ces mesures s'octroient aussi de façon similaire en face des autres formes d'amnistie ou de grâce. Alors reviendrait-il au Président de la République par décret individuel ou collectif d'office ou sur requête d'appliquer la sorte de mesure à ceux qui peuvent en bénéficier. L'octroi sur requête signifie que le Président de la République peut en refuser à de potentiels bénéficiaires pour les deux mesures. C'est le cas surtout lorsque le bénéfice est subordonné à un certain nombre de conditions comme un minimum à purger ou le versement de dommages et intérêts ou l'observation d'une cure de désintoxication pendant un délai. En outre chacune de ces mesures peut être liée à la qualité personnelle du condamné.

C'est le cas avec le décret 92.512 du 19 mars 1992 gracieux uniquement des femmes et l'article 2 de la loi du 7 novembre 1959 qui amnistie les peines correctionnelles prononcées ou encourues par les anciens combattants, les père et mère de cinq enfants mineurs et plus, les personnes âgées de plus de cinquante ans, les vingt et un an à la date de la commission des fautes.

Peuvent bénéficier identiquement de ces formes de pardon, tous les délinquants qu'ils soient primaires ou récidivistes, mineurs ou majeurs, nationaux ou étrangers. C'est le moment par contre de signaler que l'amnistie peut octroyée à un délinquant qui a complètement subi sa peine ce qui est impossible avec la grâce. Enfin rappelons que l'amnistie et la grâce sont des produits de la loi et du règlement dont elles sont une partie intégrante. Dès lors il appartient à ces deux mesures de déterminer les personnes à qui elles sont applicables. Ce qui importait ici, c'était de voir combien elles sont voisines sur ce plan tout en ne perdant pas de vue l'existence d'autres conditions communes ou identiques non pas sur la forme mais cette fois-ci sur le fond.

## **Section II : les conditions de fond**

L'étude des conditions de fond communes à l'amnistie et à la grâce conduira à examiner les règles de même nature dans le domaine de leur application. Il s'agira alors de comparer les deux formes de pardons partant des conditions relatives aux infractions d'une part et de celles qui portent sur la peine d'autre part.

### **Paragraphe 1 : les conditions relatives aux infractions**

A y voir de près et d'après la plupart des actes qui ont été pris par les Présidents de la République que notre pays a connu jusqu'ici et par l'Assemblée nationale, seule avant (et avec le sénat si cela devait se faire de nos jours), nous pouvons dire sans risque de nous tromper qu'aucune infraction n'est à priori écartée du champ d'application et de l'amnistie et de la grâce.

Cette similitude fait des infractions des conditions de fond qui sont communes à la fois aux deux mesures. Cette proximité se remarque sur toute sorte d'infractions qu'elles soient criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles.

Il en est de même pour les infractions politiques contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les infractions de droit commun qui ont un mobile politique par exemple les délits de presse (diffamation et diffusion de fausses nouvelles). Nous observons en outre que ces mesures peuvent s'offrir suivant la peine appliquée à l'infraction. Ainsi, des lois et décrets pardonnent jusqu'au taux qu'elles auront fixé, les peines de prison ferme. Toutes les deux peuvent porter sur des infractions qui ont entraîné des peines d'amende ou en exclure d'autres. Les amendes payées avant l'advenue de la mesure ainsi que les frais de procédure ne sont jamais remboursés pour les deux cas. Notons en outre que certaines lois d'amnistie et des décrets de grâce excluent de leur champ d'application des infractions qu'ils citent expressément. Souvent l'autorité refuse de pardonner des fautes d'extrême gravité du fait de leurs caractères social, comme le viol l'assassinat et le meurtre, ou économique par exemple la corruption, l'escroquerie, l'abus de confiance, le détournement de deniers publics et les infractions fiscales. Il ressort donc de cette comparaison que malgré quelques restrictions, toutes les infractions peuvent de façon identique être couvertes par des textes d'amnistie et de grâce. Toutefois celles-ci n'ont pas que les infractions comme seules conditions de fond. D'autres sont trouvées relativement aux peines.

## Paragraphe 2 : **les conditions relatives à la peine**

Les conditions de fond communes à l'amnistie et à la grâce relativement à la peine sont nombreuses. Ces mesures s'appliquent à toutes les peines prononcées par une juridiction répressive de jugement sous réserve de quelques exceptions qu'elles soient politiques ou de droit commun, graves ou bénignes. Elles peuvent être suspendues si elles ont été prononcées au nom de l'intérêt public dans un but répressif. Elles peuvent en outre être liées à la confiscation lorsque du moins celle-ci a un caractère pénal. Peuvent aussi être amnistiées ou graciées indirectement sauf dispositions expresses contraires, les mesures qui ont un caractère pénal et n'étant que préventives comme par exemple le redressement et l'assistance prononcés à l'égard des mineurs sur la base d'un fait à caractère délictuel. Sauf dérogation expresse de l'acte, ces mesures dépourvues à caractère pénal ne sont pas pardonnables. Il s'agit de la confiscation si elle n'est encourue qu'à titre de mesure de simple police ou de la réparation civile mais aussi des condamnations à des dommages et intérêts en faveur de la partie civile dont le fondement est non pas un fait délictuel mais simplement dommageable. Cependant l'amnistie et la grâce ne doivent pas porter atteinte aux demandes du Ministère public destinées à rétablir l'ordre légal violé par l'infraction tels que l'enlèvement d'un barrage, l'exécution de travaux, la fermeture d'un débit de boissons ouvert dans une zone prohibée. Pour toujours l'amnistie et pour la grâce, la suspension de la peine ne saurait être lucrative même si une grâce peut être conditionnelle. Autrement aucune de ces mesures ne doit être provoquée par une remise d'argent.

La raison est simple, sans cela seuls les moins nantis financièrement iraient en prison : ce qui serait une situation propice à l'injustice.

Alors n'éteignent-elles la peine que pour dispenser le délinquant de son exécution.

Cette suspension n'est pas synonyme de maintien d'un état de choses qui viole les droits ou qui préjudicie à l'intérêt public. En outre s'agissant des amendes seules celles qui sont pénales sont amnistiables ou gracieuses car les amendes fiscales sont des réparations civiles tout comme les dommages et intérêts qui échappent au pardon. Cette règle est générale. Le texte de la loi d'amnistie ou du décret de grâce n'a pas besoin de le rappeler.

Avec l'amnistie et la grâce les conditions communes et relatives aux peines n'emportent pas d'office la réintégration dans les anciennes fonctions, emplois publics ou ordres nationaux. Cette faveur n'est faite que par décret encore que celle-ci n'autorise pas de perception d'indemnités de rappel, de traitement ou de reconstitution de carrière. Ainsi donc les conditions communes à l'amnistie et à la grâce que nous venons de voir forment deux catégories. Il s'agit des conditions de forme et des conditions de fond qui elles-mêmes comprennent deux groupes. Mais cette première classification qui se justifie par un souci d'analyse nous oblige à trouver des conditions qui tiennent uniquement à chacune des mesures.

## **Chapitre II : les conditions spécifiques**

Malgré plusieurs conditions communes à la fois au fond et sur la forme, ces deux mesures diffèrent fondamentalement. Cette différence de taille peut-être illustrée par plusieurs éléments caractéristiques de chacune d'elles. Pour cette raison, il paraît nécessaire d'étudier séparément les conditions spécifiques à l'amnistie et à la grâce.

## Section I : **les conditions propres à l'amnistie**

Longtemps l'amnistie n'a pu résulter que d'une loi, elle dénie aux faits le caractère pénal qui leur a été conféré par la législation. De nos jours le principe demeure, mais il est doublement atteint par l'importance des prérogatives données au juge et au pouvoir exécutif. C'est le cas de l'amnistie dite au quantum de peine applicable seulement aux infractions qui sont ou seront punies de peines inférieures ou égales à un taux. C'est bien alors le juge qui, par la peine qu'il décide de prononcer déclenche ou non le jeu de l'amnistie. Dans ce cas l'amnistie ne joue que quand la peine est devenue définitive contrairement à celle qui s'applique en raison de la peine encourue comme pour les infractions punissables seulement d'une peine d'amende où ses conditions d'application restent déterminées par la loi. Souvent l'amnistie dépend du pouvoir exécutif, du Président de la République qui y admet ou non par décret. L'administration pénitentiaire y intervient dans une moindre mesure. Cependant, malgré cette incursion plus accrue d'autres autorités pour la détermination des bénéficiaires notamment, la mesure en elle-même est du domaine de la loi. L'amnistie épouse ainsi toutes les caractéristiques de celle-ci qui sont des conditions qui lui sont particulières. Elles sont procédurales et conceptuelles. En terme clair, l'amnistie suit la même procédure que les lois ordinaires et se concrétise par un acte à l'image de ces dernières.

### Paragraphe 1 : **la procédure d'amnistie**

L'amnistie provient de la loi et c'en est une. Elle revêt toutes les conditions qui lui sont exigées. Etudier la voie qui mène à l'amnistie revient à rappeler la procédure législative ordinaire.

Cette procédure renvoie au processus par lequel les lois sont votées par le Parlement et d'après la Constitution. Au Sénégal ce Parlement est bicaméral depuis la modification constitutionnelle du 31 janvier 2007 qui récrée le Sénat dont la première expérience s'est arrêtée en 2001. Ce Sénat est l'une des chambres du Parlement. L'autre qui lui est ancienne dans l'architecture institutionnelle est l'Assemblée nationale. Ces chambres distinctes et organiquement indépendantes sont les seules entités habilitées à produire des lois (article 67 de la constitution). La procédure législative est réglée par la Constitution, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat. En disposant que l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier ministre, aux députés et sénateurs, l'article 80 de la Constitution indique explicitement les autorités qui peuvent initier une amnistie. L'initiative venant de l'exécutif est un projet celle qui vient d'un parlementaire est une proposition. Alors distingue-t-on des projets de lois d'amnistie et des propositions de lois d'amnistie. Les projets de lois d'amnistie doivent être adoptés par le Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat qui a cédé sa place à la chambre administrative de la cour suprême. Les propositions de lois doivent faire l'objet d'un contrôle de recevabilité financière par le bureau de l'Assemblée nationale alors que celles qui viennent de sénateurs le sont devant celui de leur Institution. Les projets de lois sont déposés avec le décret de présentation par les soins du Secrétaire général du Gouvernement. Les propositions de lois, y compris d'amnistie sont communiquées au Président de la République qui dispose de dix jours pour faire connaître son avis, passé ce délai la procédure suit son cours.

Le Président de l'Assemblée procède en suite à la publicité du texte qui est soumis en le portant à la connaissance des députés après inscription et numérotation par ordre d'arrivée au niveau de la Direction des Services législatifs. Les projets et les propositions suivent la même procédure d'examen et de discussion. Ils sont votés dans les mêmes conditions (article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée). Ainsi les commissions permanentes encore appelées commissions techniques examinent en première instance les projets et propositions de lois qui leur sont soumis. Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond à l'exception des questions orales, écrites, d'actualité ou à titre exceptionnel celle dont il n'est pas nécessaire qu'une commission ait à connaître. C'est l'une des étapes les plus importantes dans l'élaboration de la loi. Des séances plénières sont ensuite convoquées pour entendre les conclusions de la commission saisie au fond et exercer ses délibérations. A l'exception de la commission de Comptabilité et de contrôle et de la commission des délégations, les commissions permanentes, les commissions spéciales temporaires et les inters commissions siègent aux sessions pour les affaires qui leur sont soumises. Sauf exceptions prévues par l'article 62 du Règlement intérieur, les séances plénières conduites par le Président de l'Assemblée nationale ou par l'un de ses vices présidents sont publiques. Après lecture du rapport s'engage une discussion générale à laquelle participent les députés et le représentant du Gouvernement. Il préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Les députés peuvent demander la discussion d'urgence sur les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée.

Elle est de droit si la demande vient du Président de la République (article 63 du Règlement intérieur).

Les députés peuvent aussi introduire des questions préalables (article 74 du Règlement intérieur) des motions préjudicielles (article 75 du Règlement intérieur), des contre-projets et amendements (articles 77 à 80). Ils peuvent solliciter une seconde délibération (article 81). Divers modes de votes sont répertoriés mais les lois dites ordinaires dont l'amnistie sont votées à la majorité des suffrages exprimés. Le vote des députés est personnel, tout mandat impératif est nul. Cependant la délégation de vote est autorisée.

Une fois que le texte est adopté, il est envoyé à la Direction des Services législatifs pour sa mise en forme. Il est signé par le Président de séance, numéroté et enrôlé dans le registre des lois votées et transmis sans délai au bureau du Sénat. A ce sujet l'article 71 de la Constitution dispose que «les projets et propositions de lois, sont après adoption de l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans les délais de vingt jours à compter de la date de réception. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement ce délai est réduit à sept jours».

Au niveau de cette chambre, le texte de loi passe devant l'une des sept commissions techniques en fonction de leurs compétences puis en séance plénière comme il a été procédé à l'Assemblée nationale. Le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour des travaux du Sénat où il est représenté.

L'article 82 du Règlement intérieur du Sénat prévoit quatre éventualités à l'issue du vote.

- **Le Sénat peut adopter** identiquement le texte qui lui a été transmis.

Dans ce cas, son Président le transmet au Président de la République pour promulgation et avise le Président de l'Assemblée de cette transmission.

- **En cas de désaccord** le Président du Sénat transmet le texte voté au Président de la République s'il s'agit d'un projet de loi et au Président de l'Assemblée si c'est une proposition de loi. Il en avise le Président de la République dans le dernier cas.

- **Le Sénat peut rejeter** intégralement le texte. Alors pour le projet de loi son Président en informe le Président de la République qui transmet au Président de l'Assemblée le texte que cette chambre avait précédemment adopté en vue d'une seconde délibération.

Si c'est une proposition qui a été rejetée, le Président du Sénat en avise le Président de la République puis transmet au Président de l'Assemblée pour une seconde délibération.

- **Si dans le délai** de vingt jours imparti au sénat il ne se prononce pas, le Président de la République pour les projets de loi saisit le Président de l'Assemblée nationale du texte que celle-ci avait précédemment adopté pour une seconde lecture. Pour les propositions, l'Assemblée nationale est saisie de plein droit en vue de la seconde lecture.

Enfin six jours francs après sa transmission, le Président de la République ou un dixième du Parlement peuvent saisir le Conseil constitutionnel d'un recours pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle.

A ce sujet la plus célèbre des lois d'amnistie du Sénégal, celle n° 2005-05 du 17 février 2005 communément appelée loi EZZAN a été par deux fois attaquée par des députés devant le Conseil constitutionnel. Le Président de la République promulgue les lois définitives adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours (article 72 de la Constitution).

En cas d'urgence déclarée par le Parlement ce délai est réduit à moitié. En somme, les lois d'amnistie suivent les mêmes règles que toute loi ordinaire. Une fois votée, la loi (l'amnistie aussi) se traduit par un acte concret.

## **Paragraphe 2 : l'acte d'amnistie**

L'acte d'amnistie se présente comme tous les actes législatifs. Toutefois bien que cette présentation qui n'est que formelle soit très importante, sa non observation est moins périlleuse que le manquement à certaines règles d'efficacité. En effet comme toute loi, l'amnistie doit être promulguée par le Président de la République et doit être insérée dans le Journal officiel faute d'inopposabilité aux tiers. La Promulgation est l'acte solennel par lequel le Président de la République rend la loi exécutoire. Cet acte donne l'ordre aux agents des différents services de l'Administration de l'exécuter comme loi de l'Etat. La promulgation permet au Chef de l'Etat de certifier son authenticité et sa régularité. La loi est datée et numérotée. Cependant l'acte de promulgation et le texte promulgué sont distincts ce qui fait que leurs numéros sont différents. Ensuite, la loi est envoyée au Président de séance pour signature et puis transmise sans délai au Secrétariat général du Gouvernement en quinze exemplaires dont huit seront signés au niveau de ce service. La publicité fait connaître la loi et la rend applicable et exécutoire trois jours suivant la date du dépôt au Secrétariat général de la présidence du Journal officiel dans lequel elle est insérée sur toute la région de Dakar et dans les communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis et Thiès et le cinquième jours suivant cette date dans le reste du territoire national si les délais ne sont pas prorogés. L'élaboration de la loi est commandée par l'intérêt général.

Les dispositions des lois d'amnistie s'imposent aux citoyens. Dès lors, il est très important que leur rédaction soit parfaite car la moindre erreur même de ponctuation peut conduire à des malentendus dommageables aux citoyens. C'est la raison pour laquelle leur conception et leur élaboration imposent un grand soin. En principe, elles ne comprennent que des dispositions d'ordre général. La loi comporte un titre qui réunit en une formulation le numéro d'enregistrement et l'objet du texte. Le titre est porté légèrement en haut du document et à droite. La solennité impose que la formule décisive fasse référence à l'adoption du texte par le Parlement et sa promulgation par le Président de la République. En tant qu'acte cadre, elle ne comporte pas de visas, les seuls possibles restent la Constitution et les lois organiques. Ce qui est par contre récurrent pour les lois, l'amnistie y compris, est l'exposé des motifs dont nous avons largement parlé. Ces motifs se terminent par un rappel des pouvoirs d'appréciation et de décision du Parlement. Cette phrase est souvent : telle est Mesdames et Messieurs les députés (ou Parlementaires) l'économie du présent projet (ou proposition) de loi soumis à votre appréciation. Le corps du dispositif se divise en articles. Il peut se présenter en livres, titres et chapitres. Le dernier article est souvent une formule exécutoire à caractère général comme par exemple : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. La date et le lieu de signature de la loi d'amnistie sont repris en bas de page puis suivent les qualités et noms des autorités signataires. Ainsi au cours de notre examen nous avons vu combien sont importantes les conditions spécifiques à l'amnistie notamment la procédure qui mène à elle et la forme sous laquelle devrait se présenter l'acte.

Même si cet acte n'est pas loin de la grâce du point de vue de sa présentation, il est incontestablement spécifique à plusieurs plans. La procédure qui permet de l'avoir est particulièrement encadrée et différente. Pour les grâces bien d'autres règles s'imposent.

## **Section II : les conditions particulières à la grâce**

Une pluralité de conditions particulières à la grâce est possible à relever. Certaines parmi celles-ci ont été énoncées dans l'introduction, d'autres seront étudiées plus tard. Dans cette partie, il sera question de la procédure d'obtention de la grâce dans un premier temps et des formalités auxquelles cet acte est soumis en un second.

### **Paragraphe 1 : la procédure de grâce**

Bien qu'elle soit encadrée, la procédure qui permet de bénéficier d'une grâce est moins rigoureuse que celle prévue pour l'amnistie. La grâce est offerte par décret qui est un acte réglementaire ne nécessitant pas toutes les formalités requises à peine de nullité pour une loi. Elle suit bien évidemment des règles mais le formalisme est moins lourd. Deux procédures distinctes coexistent selon la forme de grâce adoptée. Si la mesure est collective, elle part du Président de la République. Lorsqu'elle est individuelle, elle est provoquée par toute personne qui y a intérêt et qui forme alors un recours en grâce. Les grâces collectives ne nécessitent pas de recours de la part des intéressés. Cette forme est accordée d'office par le Président de la République à l'occasion des fêtes nationales comme celle de l'Indépendance et à l'entrée en fonction d'un nouveau Chef de l'Exécutif. Cet acte unilatéral abrège les lenteurs de procédure.

Il permet en outre au Président de la République d'accorder collectivement par décret en l'absence de requête individuelle, des remises de peines pour limiter la surpopulation carcérale. Dans ce cas la grâce est octroyée aux condamnés qui remplissent les conditions précisées par le décret de grâce. En France la procédure de grâce collective a été supprimée pour n'avoir pas été utilisée par le Président SARKOZY en juillet 2008. Par contre pour bénéficier d'une grâce individuelle, il faut un recours en grâce adressée au Président de la République par voie hiérarchique. Le recours suspend le recouvrement des amendes si l'autorité le demande. Cette requête est instruite par le parquet et étudiée par la Direction des Affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice. Les avis de certaines autorités judiciaires et de l'Administration pénitentiaire peuvent être sollicités. Mais c'est le Président de la République qui accorde ou non la grâce. Si le recours concerne l'exécution d'une peine le dossier devra être transmis au Conseil supérieur de la Magistrature. Le conseil émet un avis qui ne lie pas le Président de la République. Accordée, le condamné ne peut la refuser, elle a un caractère obligatoire. Le recours en grâce peut être formé par plusieurs personnes qui ont un intérêt matériel ou moral. Il peut s'agir du condamné, de sa famille, de son Avocat ou de son ami. Il peut en outre être introduit sur proposition du Juge de l'Application des Peines (JAP) ou du chef de l'établissement pénitentiaire. Si le recours est rejeté, le requérant peut en former de nouveau. Pour appuyer sa requête, il peut invoquer tout élément de fait comme un état de mauvaise santé ou de bonne conduite carcérale. Aucun recours n'est possible contre la décision du Président de la République devant les juridictions administratives.

## Paragraphe 2 : l'acte de grâce

Par acte de grâce on entend le document qui matérialise la décision prise. Dans son cas, l'acte est un décret pris et signé par le Président de la République à qui revient l'octroi de cette mesure réglementaire. Cette nature de la grâce fait qu'elle doit respecter les normes formelles et les formalités requises pour tout acte de son genre. Ainsi, toutes les règles propres au décret ordinaire lui sont applicables pour pouvoir exister et être opposable aux tiers. Dans sa forme l'acte de grâce épouse celui de la loi. Il comporte un numéro, une date, un objet, une formule décisive un dispositif et une formule exécutoire. Le texte peut être présenté par objets, idées, chapitres ou titres. Il est signé du Président de la République dont il situe au plus haut niveau les responsabilités. Le décret est contre signé par le Premier ministre, le cas échéant le Ministre de la Justice, le ou les Ministres concernés pour avoir procédé à l'examen préalable. Une fois toutes ces formalités accomplies, la grâce entre dans la vie juridique et acquiert son caractère exécutoire. En principe une grâce est irrévocable mais sa forme conditionnelle remet en cause cette règle. En effet la grâce conditionnelle pose des problèmes juridiques. Toutefois elle est un moyen utile de politique criminelle qui oblige le bénéficiaire à bien se conduire. C'est une sorte de sursis administratif et de mise à l'épreuve. Les conditions particulières à la grâce pour cette section se situent donc au niveau de la procédure et de l'acte. Il est possible d'en trouver d'autres cependant de moindre importance. Cette raison justifie que notre réflexion se soit portée sur celles que nous avons évoquées plus haut. Elles sont particulières à la grâce en ce qu'elles n'ont aucune ressemblance avec celles que nous avons identifiées pour l'amnistie sur ce cadre ou du moins pour la procédure.

Quant à l'acte des différences sont relevées au niveau des formalités notamment des délais, de la promulgation et de la publicité. Cependant, ces conditions spécifiques à chacune des mesures sont pour l'essentiel des conditions de forme. C'est le contraire qui est observé avec les conditions communes qui, elles se situent à deux niveaux : sur le fond et sur la forme. Cette classification qui n'est que d'ordre analytique devrait être prise avec prudence puisque plusieurs autres caractéristiques n'y sont pas intégrées. Par ailleurs les conditions ne sont pas les seuls éléments de comparaison plausibles entre l'amnistie et la grâce. En vérité les conséquences de ces textes dans la vie juridique sénégalaise semblent plus remarquables que leurs considérations formelles.

# DEUXIEME PARTIE : **LES EFFETS RELATIFS AUX**

## **DEUX MESURES**

Les mesures de pardons objet de notre réflexion ont des incidences certes sur la situation de leur bénéficiaire. Ces incidences sont variées mais deux groupes d'effets s'observent. Le premier groupe d'effets est identique pour les deux mesures. Le second réunit des effets qui ne sont possibles que pour l'une d'elles. Pour l'occasion, nous traiterons des effets communs à l'amnistie et à la grâce puis des effets spécifiques à chacune des mesures.

### **Chapitre premier : les effets communs**

L'amnistie et la grâce possèdent en commun plusieurs effets. Certains de ces effets communs sont des formalités à accomplir consécutivement à la prise de l'acte et dont l'exécution devient urgente. D'autres revêtent un caractère qui fait qu'ils ne se limitent pas à de simples formalités. Ces sortes d'incidences vont plus loin. Elles influent largement sur le poids pénal et sur l'avenir de la condamnation qui aurait due être subie par le délinquant. De ce fait, les effets communs peuvent être relevés sur le fond et sur la forme.

## Section I : **sur la forme**

L'exécution de la mesure d'amnistie ou de grâce amène certaines autorités à accomplir quelques formalités plus ou moins obligatoires. Ces formalités varient en nombre et en importance mais quelle que soient leur nature et leur période, elles restent communes aux deux mesures dont la notification au bénéficiaire pour sa libération devient une urgence. Tout retard qui prolongerait la détention serait illégal puisqu'il constituerait une violation de la loi ou du règlement. L'urgence justifie que les seuls effets communs sur la forme et qui soient essentiels se limitent à la notification de la mesure (paragraphe1) et à la libération de la personne pardonnée (paragraphe2).

### **Paragraphe 1 : la notification de la mesure**

Au terme de l'article 694 du Code de Procédure Pénale : « Nul agent de l'Administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt , d'un mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite ». Aussi la logique voudrait-elle que l'Administration pénitentiaire ne puisse libérer un détenu que sur la base d'un texte. Une simple information parue dans la presse à ce sujet ou un coup de téléphone ne peut l'amener à prendre une telle décision au risque d'être induite en erreur en relaxant des détenus non bénéficiaires. Ces mesures font respectivement l'objet d'un texte de loi ou de décret lequel est notifié à l'intéressé par le Régisseur du camp pénal du lieu de l'incarcération.

Dès lors l'information est adressée au Chef de l'établissement pénitentiaire par voie hiérarchique à charge pour lui de la notifier au bénéficiaire. Cette information part du Secrétariat de la présidence de la République qui envoie le texte de loi ou de grâce au Ministère de la Justice qui l'impute à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) et à la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP). C'est cette dernière qui transmet le texte aux différents établissements pénitentiaires dont les Régisseurs informent les détenus qui peuvent en jouir. Ceux qui ne sont pas détenus et les personnes morales sont avisés de la mesure par les soins du Procureur de la République. L'avis indique la nature du texte (amnistie ou grâce), son numéro et sa date. Cependant immédiatement après la transmission de la nouvelle, il ne reste plus qu'à libérer le bénéficiaire de la mesure de pardon s'il est en prison.

## **Paragraphe 2 : la libération du bénéficiaire**

Aussitôt après la notification de la mesure de grâce ou d'amnistie, le bénéficiaire détenu devra immédiatement être remis en liberté. Tout retard qui prolongerait son séjour carcéral deviendrait illégal et arbitraire car il violerait la loi ou le règlement qui lui est désormais applicable. Ainsi dès qu'il est informé, le Chef de l'établissement pénitentiaire appelle les intéressés qu'il fait signer le registre d'écrou puis les laisse rentrer chez eux. Ce registre mentionne l'identité des personnes libérées, leur numéro d'écrou. Au terme de l'article 694 du Code de procédure Pénale : « Le registre d'écrou mentionne également au regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu ainsi que s'il y a lieu la décision ou le texte de loi motivant sa libération ». Pour l'amnistie cependant, un léger retard est observé avant que les personnes ne soient libérées. Il s'explique par le fait que cette mesure vise des faits.

Elle ne liste donc pas ses bénéficiaires ce qui oblige le Chef de l'établissement pénitentiaire à voir qui peuvent en profiter. Cet exercice l'amène à recueillir l'avis du Procureur de la République à qui il soumet la liste des noms de détenus susceptibles d'être libres par le fait de la mesure. Si le Procureur de la République le suit dans ses propositions, il libère immédiatement ceux qui sont élargis. Cette consultation n'est pas obligatoire mais elle favorise la collaboration entre l'Administration du camp pénal et le Ministère public qui est le maître des poursuites. En outre l'Administration du camp pénal se trouve ainsi une bonne couverture en s'évitant d'éventuelles contestations surtout du parquet.

Les contestations relatives aux difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie sont soumises à la Chambre d'Accusation dans les conditions prévues par l'article 735 du Code de Procédure pénale par requête adressée au Premier président de la Cour d'appel. Après avoir accompli toutes ces formalités, le Régisseur de l'établissement pénitentiaire envoie un avis de libération au Procureur de la République de son ressort pour lui permettre de faire procéder à l'insertion des mentions relatives aux mesures octroyées dans le casier judiciaire des personnes concernées. Ainsi, les effets communs à l'amnistie et à la grâce sur le plan de la forme se réduisent à la notification de la mesure et à la libération du condamné s'il est emprisonné. Ces deux formalités se caractérisent par l'urgence qui les détermine. Mais à côté de ces formalités, les deux mesures possèdent des effets qui leur sont identiques sur le fond.

## Section II : **au fond**

Les effets communs à l'amnistie et à la grâce pèsent à ce niveau très lourd. Ces effets peuvent consister en l'atténuation des obligations qui devraient être tirées de la peine, en leur cessation ou tout simplement en la disparition de celle-ci. Ils peuvent en outre avoir trait à l'action civile dont ils ne doivent en aucune manière empêcher la mise en action.

### Paragraphe 1 : **l'extinction de la peine**

Nous utilisons le terme peine pour désigner toute sorte de sanctions qui aura été prononcée contre un délinquant. Ainsi les mesures de sûreté à caractère pénal entrent dans ce cadre. Cependant, certains événements mettent fin à cette peine. L'amnistie et la grâce en font partie. La première éteint complètement la peine et la seconde laisse subsister les sanctions complémentaires sauf si elles ont été expressément visées par le décret. Il en est de même pour les peines secondaires. Le décret de grâce peut substituer à la peine une autre qui est plus légère, l'éteindre partiellement ou totalement. Dans le dernier cas il s'approche davantage de l'amnistie qui a un caractère radical. Parfois la grâce se limite à réduire le montant ou la durée de la peine qui a été prononcée. Cette peine s'amointrira dans la mesure de la grâce accordée et est supposée exécutée pour cette portion. En cas de substitution de peine, la dernière qui est la plus légère devra être subie sauf nouvelle grâce. De toute façon c'est l'exécution de la peine qui devient impossible dès qu'intervient une amnistie ou une grâce. Celle qui était en cours d'exécution cesse. Cependant il y a une petite nuance sur ce point car il est possible d'amnistier une peine qui a fini d'être exécutée ce qui est impossible avec la grâce.

Aussi la disparition rétroactive de la peine amnistiée ne donne droit ni au remboursement des amendes payées ni à l'allocation d'indemnités pour le temps d'incarcération subie. Les deux formes de pardons se prêtent mal aux mesures de sûreté dépourvues de caractère pénal. Les mesures de sûreté qui ne fonctionnent pas sous le régime des peines sont révisables à tout moment et disparaissent avec l'état dangereux du condamné. Le retrait du permis de conduire, la fermeture d'établissements, les incapacités professionnelles et les sanctions disciplinaires ne sont éteints par l'une ou l'autre mesure qu'occasionnellement. En principe ils sont hors du domaine d'application de l'amnistie ou de la grâce. Par ailleurs la relégation qui a été régulièrement encourue ne cesse pas de devoir être exécutée, lorsqu'une loi ou un décret pardonne un des délits dont la condamnation a été retenue en vue de la prononcer si du moins ce n'est pas le dernier. Ni l'amnistie ni la grâce ne sont des restitutions d'honneur, elles ne sont que la renonciation au droit social de tirer vengeance du délit commis. A noter que le bénéfice de l'amnistie ou de la grâce est d'ordre public. Le juge ne peut la refuser à un délinquant postérieurement à sa décision même si celle-ci joue fortement parfois pour l'octroi du pardon (amnistie ou grâce au quantum). La personne visée aussi ne peut s'y soustraire. C'est dire que le condamné ne peut rejeter la mesure ou exercer des voies de recours contre elle s'il en est exclu. Tous ces effets ne sont observés que sur la peine pour laquelle les ressemblances sont réelles entre l'amnistie et la grâce.

En revanche malgré cette proximité les conséquences des deux mesures sont autres pour l'infraction et pour la condamnation dont nous verrons les effets plus tard.

## **Paragraphe 2 : la subsistance de l'action civile**

Le fait dommageable reste une faute. Quoiqu'il soit réputé n'avoir jamais été une infraction (amnistié) ou qu'il soit simplement gracié, l'action civile reste possible. En principe, elle n'est portée que devant les juridictions civiles. L'amnistie et la grâce ne s'appliquent pas aux réparations civiles dues à la victime qui peut agir et obtenir des dommages et intérêts. C'est le principe de la réserve du droit des tiers qui fait subsister l'action civile. L'amnistie et la grâce n'empêchent pas l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation. C'est le cas par exemple en matière de contrefaçon pour la copie de films en vidéocassettes. De même aucune de ces mesures n'empêche le prononcé d'un divorce pour faute. Le dossier pénal peut être produit au civil ce qui pose des problèmes de compétence car le fait qui a perdu son caractère pénal ne doit pas conduire à déterminer la juridiction compétente. Elle reste cependant pénale si le Tribunal correctionnel ou de police a été saisi avant que ces mesures ne soient intervenues. Cette règle est aussi valable pour l'amnistie prévue au quantum de peine, c'est à dire qui reste subordonnée à un taux de la peine à fixer par une décision future. Cela permet de déterminer les bénéficiaires.

Si aucune action n'avait été ouverte au jour de la mesure seule une juridiction civile pourra statuer. L'action civile peut cependant être éteinte exceptionnellement dans un intérêt national.

Il appartient alors à l'Etat d'indemniser la victime car dans tous les cas la matérialité des faits subsiste et seul l'intéressé peut pardonner le dommage qu'on lui a causé. Pour cette raison les amendes civiles et fiscales seront toujours dues. Parfois, le texte prévoit expressément que leur recouvrement est laissé à l'appréciation des autorités compétentes, douanières notamment. Par ailleurs, il arrive que les textes de loi ou de grâce fassent subsister les poursuites et sanctions disciplinaires et professionnelles bien que d'autres y font exception. Toutefois il n'y a pas de réintégration de plein droit dans les emplois publics, dans les ordres nationaux comme pour l'Ordre national du Lion sauf décret du Président de la République. Il arrive que les effets de l'amnistie et de la grâce qui sont d'interprétation stricte soient limités par la jurisprudence. Il en est ainsi pour la réintégration des salariés après l'amnistie ou la grâce des sanctions disciplinaires dont l'Administration peut arguer au regard du bon fonctionnement du service public. En outre les frais de justice resteront à la charge de la personne amnistiée ou graciée. La contrainte par corps ne s'exerce contre les bénéficiaires de ces pardons qu'à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. L'ensemble de ces effets s'observe pour les deux mesures sur le fond. Ces effets communs au fond sont d'une importance particulière puisque leur poids va se ressentir dans le futur. Ils vont ainsi déterminer la portée du sort qui sera réservé aux infractions et à la condamnation. Au fond les effets ne se limitent pas seulement à la peine et à l'action civile. Bien que celles-ci soient des plus proches pour les deux mesures, les effets au fond couvrent un domaine plus large. On ne saurait ainsi prétendre à une étude exhaustive des effets communs au fond.

A l'image des effets communs sur la forme, nous ne pouvons que procéder à une comparaison en nous fondant sur ceux qui nous paraissent les plus pertinents. A l'opposé, l'amnistie et la grâce n'ont pas que des effets communs. Ils en n'ont d'autres qui leur sont particuliers.

## **Chapitre II : les effets spécifiques**

L'amnistie et la grâce diffèrent sur plusieurs plans : d'abord du point de vue de leur source, ensuite de leur conception et en fin et surtout de leurs effets. Malgré nombre d'effets communs, les conséquences de chacune de ces mesures varient considérablement. Ainsi, à côté du groupe des effets communs, nous trouvons d'autres qui sont particuliers à chacune d'elles. Et comme nous venons de voir le premier groupe d'effets nous allons pour ce chapitre examiner ceux qui sont spécifiques. Dès lors notre réflexion s'articulera au tour de deux axes principaux à savoir les effets relatifs à l'amnistie dans une première section et les effets relatifs à la grâce en une seconde section.

### **Section I : les effets relatifs à l'amnistie**

Dans cette partie il sera question des effets propres à l'amnistie. Celles-ci lui sont spécifiques car ils sont inconcevables avec la grâce. L'importance des effets propres à l'amnistie est sans commune mesure de par la radicalité de leur caractère. Les divers éléments sur lesquels s'applique la mesure d'amnistie particulièrement pour son avenir s'allègent fortement s'ils ne s'effacent pas. Ces effets touchent notamment l'infraction qui perd tout caractère pénal nonobstant la subsistance de la matérialité des faits.

Mais comme nous l'avons vu dans la première partie, avec l'amnistie, l'infraction devient impossible à poursuivre. Si l'action n'est pas déclenchée, elle ne le sera plus, si elle était en cours elle s'arrête. Arrivée à terme, c'est la condamnation qui devient nulle et non avenue. Les effets de l'amnistie sur la condamnation constitueront le premier paragraphe de cette section. Parallèlement nous examinerons les effets que l'amnistie jouera une fois que l'ancien délinquant serait de nouveau poursuivi pour une autre cause face au sursis. Mais comme le sursis n'est possible qu'à l'absence de récidive, les deux termes seront visités en pair au cours du deuxième paragraphe.

## **Paragraphe 1 : la disparition de la condamnation**

L'amnistie efface la condamnation qui aussi ne figurera plus au casier judiciaire. Lorsque l'amnistie est octroyée avant le prononcé de la condamnation, les poursuites ne seront plus possibles. Si l'affaire est en cours d'information, le juge d'instruction devra rendre une décision de non lieu. Au cas où c'est la juridiction de jugement qui est saisie, elle ne peut que relaxer ou acquitter les personnes qui étaient poursuivies. De même si une condamnation a déjà été prononcée, elle s'efface rétroactivement car la culpabilité de l'auteur disparaît. Les condamnations amnistiées n'ont plus l'autorité de la chose jugée et la fiche concernant l'infraction amnistiée est retirée du casier judiciaire et est détruite. Toute trace de celles-ci disparaît des dossiers judiciaires, administratifs et militaires. Il est formellement interdit de l'évoquer sous quelque forme que ce soit. Seules échappent à cette interdiction les minutes des arrêts et des jugements déposés dans les greffes. La loi du 25 mars 1976 autorise également le dépôt aux archives nationales des décrets arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des Ordres nationaux.

En les rappelant par tout procédé, le fonctionnaire ou le magistrat encourt des sanctions disciplinaires ou professionnelles. Des sanctions pénales peuvent être prises même contre des personnes morales. On ne peut donc rappeler dans une assignation ni le principe ni le quantum de la condamnation amnistiée même en indiquant par voie de presse que cette mesure a été octroyée, ni la publier dans celle-ci en exécution d'une décision de justice. La publication n'est permise que pour les décisions de diffamation ou de dénonciations calomnieuses qui l'ordonnent. Même les dossiers de salariés mentionnant des sanctions disciplinaires amnistiées ne sont conservés dans les armoires. Les documents de sanctions peuvent se conserver s'ils sont détachés des dossiers. Seul par exemple le rappel d'une condamnation au quantum non définitive est permis dans le délai d'appel du Procureur général. En cas de diffamation la preuve de la vérité avec les faits constitutifs de l'infraction amnistiée ne sera pas admise. Les copies des minutes de décisions de justice qui subsistent portent la mention de l'amnistie. L'effet extinctif de la condamnation ne joue pas cependant pour les mesures de sûreté à moins que la loi d'amnistie n'en dispose autrement (cas de la suspension du permis de conduire). Cette exception se constate aussi sur les amendes déjà payées, elles ne seront pas restituées. De plus aucune réparation ne sera faite pour le temps d'incarcération subie avant l'advenue de la mesure. Les lois d'amnistie font subsister les mesures d'éducation pour les mineurs. Ainsi l'arme confisquée suite à une décision définitive et avant l'amnistie n'est pas restituée. Elle n'a pas également d'effets sur la réduction des points du permis de conduire dans certains pays comme en France où cela se pratique. Cependant le dossier pénal peut être versé aux débats d'une instance civile.

Ainsi l'effet extinctif de l'amnistie sera apprécié en fonction du type d'action poursuivie surtout quand il sera question de l'octroi du sursis en l'absence de récidive.

## **Paragraphe 2 : quant au sursis et à la récidive**

Les règles applicables au sursis et à la récidive sont nombreuses, leur domaine étant très large. Mais notre sujet ne porte pas sur ces questions. Nous traiterons des rapports entre l'amnistie et ces deux termes. Sur ce plan il y a lieu de souligner que des sursitaires peuvent se voir élargis à l'amnistie. La récidive se prouve par l'identité de la personne et par ses antécédents judiciaires. Elle empêche aux personnes reconnues récidivistes de bénéficier du sursis. Ce sursis est une dispense totale ou partielle de l'exécution de la condamnation (ou peine) à condition que n'intervienne pas une cause de révocation. Le sursis est alors conçu pour lutter contre les condamnations pénales de deux manières. Le juge écarte les inconvénients de l'emprisonnement ou de l'amende, il peut prononcer des peines alternatives. Il peut aussi faire peser sur le condamné avec sursis une menace précise et personnelle pour l'amener à s'amender en ayant une bonne conduite. On distingue le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve. Bien des choses peuvent être dites sur ce point mais ce qui nous interpelle à ce niveau c'est de voir comment se pratique le sursis en présence de l'amnistie. Cette loi d'amnistie dépouille rétroactivement de leur caractère pénal les faits amnistiés. En conséquence, la condamnation intervenue et qui par la suite a été amnistiée manque désormais de fondement juridique. Elle ne peut plus être exécutée car elle n'existe plus.

Les personnes qui ont bénéficié de l'amnistie sont rétablies dans les droits, déchéances et incapacités qui leur sont désormais reconnus. Dès lors l'infraction pour laquelle un délinquant a été poursuivie et qui est en quelque sorte rendue légale ne ce serait ce que pour un trait de temps ne comptera plus pour la récidive. Le fait n'est plus infractionnel dans le temps couvert par la loi. Une fois que le fait sort du domaine de la récidive, le bénéfice du sursis qui avait été révoqué par la condamnation amnistiée est rétabli. Les mêmes effets se produisent pour toutes les formes d'amnistie. L'amnistie entraîne sans qu'elle ne puisse donner lieu à restitution la remise de toute les peines. Ainsi une personne récidiviste, de façon criminologique, aura aux yeux de ses juges l'apparence d'un délinquant primaire du fait de son casier judiciaire vierge. Au total donc l'amnistie ne fait pas obstacle au sursis et empêche que des condamnations amnistiées ne soient comptées pour la récidive. Il en est autrement pour la grâce.

## Section II : les effets relatifs à la grâce

Normalement le pouvoir exécutif ne devrait qu'exécuter la peine fixée par le juge. Mais parfois la peine effectivement subie diffère sensiblement de celle qui a été prononcée. Ces différences ne se produisent que dans un sens favorable aux intérêts du délinquant. Elles portent sur la nature de la peine ou sur sa durée. Ainsi la grâce possède des effets qui lui sont particuliers. Ces effets sont divers mais ne sont pas aussi catégoriques que ceux observés pour la l'amnistie. Cette remarque s'explique par deux faits. L'amnistie en tant que loi agit plus lourdement car elle est supérieure à la grâce, qui est un acte réglementaire.

De par sa nature et sa source, la grâce a une portée moins radicale bien que ses effets soient d'une importance considérable. Les conséquences de la grâce pèsent pour l'essentiel sur la condamnation dont elle empêche l'exécution. Cependant elle n'est que dispense d'exécution et ne fait pas disparaître la condamnation. Ce principe limite les effets de la grâce qui ne fait pas double emploi avec le sursis. La condamnation compte alors pour la récidive et le sort des décisions de justice graciées se trouve ainsi strictement encadré.

### **Paragraphe 1 : la subsistance de la condamnation**

La grâce ne fait pas disparaître la condamnation, elle subsiste au casier judiciaire. C'est dire que le délinquant est dispensé de subir sa condamnation mais son passé judiciaire survit. La grâce n'a pas d'effets rétroactifs. Dans le casier judiciaire, il est fait mention de la mesure de grâce à côté de la condamnation qui en fait l'objet. Les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation ne sont pas effacées. Le condamné doit les restitutions, les dommages, les intérêts et les frais de justice lesquels sont soumis à la prescription civile de trente ans. Les périodes de sûreté subsistent de façon particulière sauf dispositions contraires du décret de grâce. Par conséquent, la remise ou la commutation de peines assorties d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien en détention du condamné pour au plus la moitié du temps sans excéder celui de la peine accessoire rattachée à la principale. Le condamné à vingt ans de réclusion criminelle pour avoir commis un vol en réunion avec usage d'arme et à une période de sûreté de six ans qui bénéficie d'une remise de peine de quatre ans, subira six ans au lieu de huit.

Si l'on soustrait quatre ans de vingt, il lui resterait seize dont seule la moitié devrait être subie mais la période de sûreté ne devant pas dépasser celle rattachée à la peine, elle serait de six ans. Ce maintien empêche le bénéficiaire d'une amnistie. Il en est ainsi lorsque l'amnistie doit s'appliquer à une condamnation ne dépassant pas quatre mois alors que celle-ci a fait l'objet d'une grâce dont le reste à purger est supérieur au taux fixé par la loi. De même la grâce laisse subsister les peines complémentaires sauf si elle les vise expressément.

La grâce conditionnelle peut être révoquée en cas de non respect des obligations dont elle est assortie. Par exemple le condamné à quatre mois d'emprisonnement gracié, sous la condition de ne devoir pas être condamné à nouveau dans les trois ans, ne peut pas invoquer avant la fin de ce délai une amnistie qui ne couvre pas plus de trois mois. Toutefois, une révision peut effacer une condamnation surtout en cas d'erreur judiciaire. Ainsi, le principe de la subsistance de la condamnation a une limite qui comporte quelques exceptions.

Il s'agit du non cumul des peines, des calculs du délai de la libération conditionnelle et de la durée de la période de sûreté. Au total donc la condamnation ne disparaît pas consécutivement à une grâce. Elle survit et est inscrite au casier judiciaire. Le même effet s'observe aussi pour les peines complémentaires et accessoires dont il est fait mention au fichier. Cette règle fait que l'oubli ne se réalise pas ou du moins tardera de sorte que la condamnation sera considérée pour l'application d'autres mesures telles que le sursis et la récidive.

## Paragraphe 2 : **Pour le sursis et la récidive**

Dans certains pays, il s'agit d'un sursis à la condamnation qui n'est pas prononcée. Il présente plusieurs formes. Bon moyen de prévention individuelle, le sursis simple est mauvais pour la prévention collective car pour l'opinion publique le premier délit n'est pas puni. Le sursis avec mise à l'épreuve peut donner de bons résultats à condition que l'on dispose du personnel nécessaire. Le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en est une de ses formes. Même si ses conditions sont réunies, le sursis reste une faveur : le condamné n'y a jamais droit.

La condamnation graciée compte pour la récidive et fait obstacle au bénéfice d'un éventuel sursis. Cependant c'est le sursis simple qui est définitivement écarté, le sursis avec mise à l'épreuve étant possible. A l'avenir la condamnation va compter pour la récidive.

L'octroi du sursis suppose une mention dans le jugement avec l'énonciation des conditions requises et qui s'imposent au sursitaire.

L'avertissement doit être fait au condamné des conséquences éventuelles d'une nouvelle condamnation. Cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité. Les fausses indications ne vicient pas la décision. Les effets relatifs à la grâce prennent donc le contrepied de ceux qui sont propres à l'amnistie.

## **CONCLUSION**

Ce sujet pose le problème de l'extinction de la peine. Cette extinction se fait selon le cas avec ou sans effacement de la condamnation. L'amnistie l'efface et la grâce la conserve. Ces mesures qui agissent dans le sens de l'indulgence ont plusieurs caractéristiques qui leur sont tantôt communes tantôt spécifiques que ce soit au niveau des conditions ou des effets. Elles tiennent bien leur place même s'il arrive que leur opportunité soit parfois contestée. Leurs avantages sont certains car elles permettent d'apaiser le climat social. Du point de vue pénitentiaire, elles permettent d'une part de réduire la surpopulation carcérale en libérant de l'espace. D'autre part la fréquence constatée des mesures de grâce depuis deux mille favorise la discipline dans les prisons car les détenus se comportent bien dans l'espoir d'être proposés à un futur pardon par le Régisseur.

Néanmoins ces mesures doivent être pratiquées avec prudence car mal utilisées, elles peuvent se révéler dangereuses pour la cohésion sociale. Certains détenus peuvent rapidement se faire reprendre en récidivant ce qui constituerait une dégradation de la force intimidante de la sanction. Cette récidive pourrait être favorisée par le courage de certains délinquants dont l'appartenance politique ou religieuse inciterait à l'indiscipline. En agissant de cette sorte, ils chercheraient à plaire leur leader politique ou leur guide religieux espérant plus tard des faveurs sachant qu'une mesure de pardon les sortirait de prison. Par ailleurs le juge de l'application des peines devrait davantage être impliqué dans le processus d'octroi de ces mesures. Son avis pourrait mieux éclairer la décision des autorités qui ont le pouvoir de décider de leur opportunité encore qu'en cas de maintien des mesures de contrôle, il serait chargé de leur suivi.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **Ouvrages**

- Droit pénal général et procédure pénale par Bernard Bouloc et Haritini Matsopoulou, 15<sup>ème</sup> édition,
- Droit pénal général, 18<sup>ème</sup> édition, Jean Larguier,

## **Textes de lois**

- loi 59-03 du 03 avril 1959 portant amnistie des faits d'origine politique commis au Sénégal avant le 24 janvier 1959,
- loi 64-08 du 24 janvier 1964 JO 3669 relative aux révoltes en Casamance et au « complot malien »,
- loi 67-65 du 23 juin 1965 relatif à l'Etat civil,
- loi 67-05 du 24 février 1967 JO 3888 pour la libéralisation et la pacification,
- loi 81-18 du 06 mai 1981 sur les infractions liées aux moyens de diffusion publique,
- loi 88-01 du 04 juin 1988 sur les infractions relatives aux évènements dits de Casamance,
- loi 88-01 du 04 juin 1988 amnistiant les amendes fiscales,
- loi 83-76 du 05 juillet 1983 amnistiant les infractions à motif politique et liées aux moyens de diffusion publique,
- loi 91-40 du 10 juillet 1991 sur les infractions liées aux évènements dits de Casamance,

## **Ordonnances**

- ordonnance 60-32 du 18 octobre 1960 amnistiant les infractions à l'occasion des incidents de Tivaoune du 20 juin 1959 et des incidents de Fatick du 28 juillet 1960 JO du 22 octobre 1960,

## **Décrets de grâce**

- Décret 92-512 du 19 mars 1992 gracieux uniquement des femmes.

# **ANNEXES**

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne ..... 600 fra
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEAO				(Il n'est jamais compté moins de 9.600 fra pour les annonces).
	10.500 f: 17.500 f:		14.000 f: 24.500 f:		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 12.500 f: 19.500 f: 16.000 f: 28.000 f:				Compte postal 45-10 — DAKAR
	Etranger : Autres pays .... 18.000 f: 23.000 f: 19.000 f: 31.000 f:		Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		
	Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		Journal légalisé : 500 f.		
			Par la poste : 700 f.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

1988

4 juin ..... Loi n° 88-01 portant amnistie..... 331

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

### LOI n° 88-01 du 4 juin 1988 portant amnistie

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans son message adressé à tous les Sénégalais à l'occasion de la Korité, le Chef de l'Etat a annoncé le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi d'amnistie, destiné concrétiser une des mesures devant « contribuer à restaurer le climat de paix sociale et de concorde nationale » auquel aspirent tous les Sénégalais.

C'est dans cet esprit que le présent projet de loi a été préparé.

Il comporte dans ses trois premiers articles des dispositions particulières qui permettront en particulier d'effacer les suites judiciaires consécutives à des troubles de l'ordre public.

L'article premier règle le cas des affaires dites de Casamance. L'effet des dispositions prévues est très large, il s'arrête cependant au 31 juillet 1987, pour laisser instruire les affaires venues après cette date, et ne s'étend pas aux crimes particulièrement graves d'attentat et de complot contre l'autorité de l'Etat sénégalais, qui ont été punis de peines égales ou supérieures à 15 ans de détention criminelle.

L'article 2 amnistie dans les conditions les plus larges possibles toutes les infractions quelles qu'elles soient qui ont été commises, en relation avec les événements survenus à l'occasion des dernières élections présidentielles et législatives.

L'article 3 alinéa premier amnistie de plein droit les infractions prévues à l'article 285 du Code pénal relatif à l'infanticide.

L'article 3 alinéa 2 amnistie également de plein droit toutes les contraventions et tous les délits répondant aux conditions suivantes :

- avoir été exclus par les articles premier et 2;
- avoir été commis avant le 18 mai 1988;
- avoir pour auteur, une personne ayant déjà fait l'objet avant cette date ou d'une relaxe non définitive ou d'une peine d'aménagement avec ou sans sursis, ou d'une peine d'emprisonnement définitive ou non, égal ou inférieure à 3 ans ferme, ou d'un emprisonnement avec sursis quel qu'en soit le quantum;
- ne pas constituer soit un des délits contre les deniers publics visés aux articles 152 et 153 du Code pénal, soit le délit de violence visé à l'article 320 du Code pénal.

Les effets généraux des lois d'amnistie ont été repris dans les articles 4 à 11.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 28 mai 1988;

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte a la teneur suit :

**Article premier.** — Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 juillet 1987 au Sénégal ou à l'étranger, en relation avec les événements dits de Casamance.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux crimes d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat sénégalais et l'intégrité du territoire national, prévus et punis par les articles 72 et 73 du Code pénal, dont les auteurs ont fait l'objet de condamnation à une peine égale ou supérieure à 15 ans de détention criminelle.

**Art. 2.** — Sont amnistiées de plein droit, toutes les infractions commises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 18 mai 1988, au Sénégal ou à l'étranger, en relation avec les événements survenus à l'occasion de la préparation des élections du 28 février 1988, de leur déroulement et de leurs suites.

**Art. 3.** — Sont amnistiées de plein droit, les infractions prévues par l'article 285 du Code pénal commises avant le 18 mai 1988.

Sont également amnistiées de plein droit, les contraventions et délits non visés aux articles précédents, dont les auteurs ont fait l'objet, avant le 18 mai 1988, d'une décision de relaxe non définitive ou d'une peine d'amende ferme ou avec sursis, ou d'une décision définitive ou non, ayant prononcé soit une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à 3 ans ferme assortie ou non d'une amende, soit d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne sont pas applicables aux délits visés aux articles 152, 153 et 320 du Code pénal.

Art. 4. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits, attachées à la peine.

Art. 5. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois par décret.

Cette réintégration ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 6. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les Ordres nationaux. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas par décret.

Art. 7. — Les effets des condamnations en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura statué sur l'instance publique avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, qui ne pourront être recouverts par le Trésor que par la voie du commandement civil. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction de leurs ayants droit.

Art. 9. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'Accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2<sup>e</sup> alinéa, et 735 du Code de Procédure pénale.

Art. 10. — Il est interdit, à tout magistrat ou fonctionnaire, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou police, ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits rattachées à la peine effacée par l'amnistie, sauf dispositions prévues à l'article 8.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des Ordres nationaux échappent à cette interdiction, lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux Archives nationales.

Art. 11. — L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision, devant toute juridiction compétente, en vue de faire établir l'innocence du condamné.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juin 1988.

Abdou DIOUF.

LD/MD 16/3/92

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 92-512 MJ

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE GRACE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41 ;  
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

Article premier. - Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

- Maison Centrale d'Arrêt de Dakar -

- Dieynabou DIOUF, condamnée le 18.01.1990 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 05 ans ferme + 50.000 francs d'amende + confiscation 1/5 des biens pour détournement de deniers publics.
- Thiéné GAYE, condamnée le 18.06.90 par la Cour d'Assises de St-Louis à 05 ans d'emprisonnement pour meurtre.
- Agnès MENSAN, condamnée le 1.06.90 par le Tribunal régional de Dakar à 03 ans d'emprisonnement + 20.000 francs d'amende + Interdiction de séjour sur le territoire, pour trafic de stupéfiants et détention de faux billets.
- Adjaratou ISSOU, condamné le 19.09.91 par le Tribunal régional de Dakar à 02 ans d'emprisonnement pour trafic de chanvre indien.
- Ndoumbé MBAYE, condamnée le 16.11.1991 par le Tribunal régional de Dakar à 02 ans d'emprisonnement pour vol commis avec effraction.
- Astou MBAYE, condamnée le 4.3.92 par le Tribunal régional de Dakar à 02 mois pour non inscription au fichier sanitaire.
- Dianké DIANE, condamnée le 04.03.92 par le tribunal régional de Dakar à 02 mois d'emprisonnement pour non inscription au fichier sanitaire.
- Déguène DIA, condamnée le 04.03.92 par le tribunal régional de Dakar à 02 mois d'emprisonnement pour non inscription au fichier sanitaire.

.../...

- Astou DIOP, condamnée le 04.03.92 par le Tribunal régional Dakar à 02 mois pour non inscription au fichier sanitaire.
- Lisa DIOP, condamné le 04.03.92 par le Tribunal régional de Dakar à 02 mois pour non inscription au fichier sanitaire.
- Ndèye Binta PAO, condamnée le 02.03.92 par le Tribunal régional de Dakar à 01 mois pour défaut de carnet sanitaire.
- Ndèye Awa NDIAYE, condamnée le 02.03.92 par le Tribunal régional de Dakar, à 01 mois pour défaut de carnet sanitaire.
- Seynabou DIOUF, condamnée le 02.03.92 par le Tribunal région 1 de Dakar, à 01 mois pour défaut de carnet sanitaire.
- Aïcha MADJI, condamné le 02.03.92 par le Tribunal régional de Dakar, à 01 mois pour défaut de carnet sanitaire.
- Khady DIOUF, condamné le 02.03.92 par le Tribunal régional de Dakar, à 01 mois pour défaut de carnet sanitaire.
- Ndoumbé BARRY, condamné le 02.03.92 par le Tribunal régional de Dakar, à 01 mois pour défaut de carnet sanitaire.
- Félicitas FOLAKE, condamnée le 07.03.92 par le tribunal correctionnel de Dakar à 03 ans pour importation, contrebande, détention et trafic de stupéfiants.

Maison d'Arrêt et de correction de Rufisque

- Sira SY, condamnée le 22.1.92 à 2 ans ferme pour coups et blessures volontaires + 2 ans ferme pour chanvre indien, 6 mois pour menaces + confusion de 2 ans.
- Dieynaba GUEYE, condamné le 8.01.92 par le Tribunal régional de Dakar à 3 mois ferme pour défaut de carnet sanitaire.
- Khady DIOUF, condamnée le 23.3.91 à 2 ans ferme + 100.000 d'amende pour détention de chanvre indien.
- Marième BEYE, condamnée le 11.11.91 à 6 mois ferme pour vol et vagabondage.
- Marème GAYE, condamnée le 10.9.92 par le Tribunal régional de Dakar, à 2 mois ferme pour défaut de carnet sanitaire.
- Anta NDIAYE, condamnée le 10.2.92 par le tribunal régional de Dakar, à 2 mois ferme pour défaut de carnet sanitaire.

- Maison d'Arrêt et de Correction de Tambacounda -

- Maguette COULIBALY, condamnée le 18.12.1991 par le Tribunal régional de Tamba, à 2ans 2 ans ferme pour détention et trafic de chanvre indien.
- Fanta TOUNKARA, condamné le 4.3.92 pour coups et blessures volontaires 6 mois + 100.000 francs d'amende + 1.000.000 D.Intérêt.

- Maison d'Arrêt de Ziguinchor -

- Mamou Diarra DIOP, condamné le 22.10.91 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 6 mois ferme pour coups et blessures volontaires.

- Maison d'arrêt de Linguère -

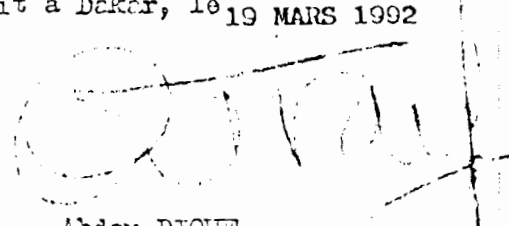
- Madjiguène TOURE, condamné le 22.11.91 par le Tribunal départemental de Kébémor à 6 mois ferme + 2 ans d'Interdiction de Séjour, sauf Kébémor pour tentative de vol.

- Maison d'Arrêt de Thiès -

- Magatte dite Aïssatou IDAYE, condamnée le 3.3.92 par le Tribunal régional de Thiès à 1 an ferme pour vol et escroquerie.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 MARS 1992

  
Abdou DIOP

# GRACE GENERALE

N° \_\_\_\_\_

## NOTICE INDIVIDUELLE

Etablissement pénitentiaire

Etat Civil	Nom et prénom ..... Né le ..... Situation de Famille ..... Nombre d'enfants.....
Condamnation en cours d'exécution	Condamné le ..... par ..... à ..... pour ..... écroué le.....
Remises de peine déjà accordées	
Antécédants judiciaires	
1° 1° Proposition de l'Administration pénitentiaire	<u>PROPOSITION ET AVIS</u>
2° Avis du Procureur de la République	
3° Avis du Procureur Général	
4° Avis du Ministre de la Justice	
5° Décision du chef de l'Etat et du Conseil Supérieur	